



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO N° 2016-12-239

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2017**

- Attendu qu' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50% dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;
- Attendu que le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;
- Attendu qu' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2016 par Mauro Lando, conseillère;

En conséquence, il est proposé par Daniel Laplante, conseiller, appuyer par Mauro Lando, conseiller, et résolu unanimement que *le Règlement portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2017* soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ADOPTÉE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 BUDGET

Le budget de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour l'année financière 2017 est le suivant :

A) RECETTES

Taxes et droits	2 677 946 \$
Gouvernements (provincial et fédéral)	132 356 \$
Services rendus	54 820 \$
Autres	17 046 \$
TOTAL	2 882 168 \$

B) DÉPENSES

Conseil municipal	40 613 \$
Administration générale	303 492 \$
Élection générale	30 113 \$
Sécurité publique	293 169 \$
Service incendie	370 351 \$
Travaux publics	829 538 \$
Hygiène du milieu	289 940 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	417 508 \$
Loisirs et culture	259 472 \$
Bibliothèque	36 271 \$
Remboursement d'emprunt	11 700 \$
TOTAL	2 882 168 \$

ARTICLE 3 TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	0,5488 \$	par 100 \$ d'évaluation
Frais d'exploitation du réseau d'égouts	310,7712 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle	15,8565 \$	par mètre linéaire
Taxe sur les ordures	151,7675 \$	par unité de logement/local
Taxe sur le recyclage	33,4694 \$	par unité de logement/local

ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60^{ième} jour de la première échéance;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 5 TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour **l'exercice financier 2017**.

ARTICLE 7 REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

ADOPTÉ LE 5^{ème} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.
PUBLIÉ LE 6^{ème} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.